



Assemblée

Distr. limitée
3 mai 2010
Français
Original : anglais

Seizième session
Kingston (Jamaïque)
26 avril-7 mai 2010

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, tenant compte de la recommandation du Conseil¹,

Approuve les modifications du Statut du personnel de l'Autorité qui figurent dans l'annexe au présent document.

*130^e séance
6 mai 2010*

Annexe

Révision du Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Remplacer l'alinéa e) de l'article 1.1 du Statut par le texte suivant :

Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes qui sont titulaires d'engagements relevant du Règlement du personnel.

Remplacer l'article 6.2 du Statut par le paragraphe suivant :

Le Secrétaire général offre au personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment une protection médicale et des congés de maladie, de maternité et de paternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de ses fonctions au service de l'Autorité. Le Secrétaire général peut proposer aux fonctionnaires de souscrire à titre volontaire, à une police d'assurance-groupe sur la vie.

Remplacer l'article 10.2 du Statut par le paragraphe suivant :

¹ ISBA/16/C/9.



Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave. L'exploitation sexuelle et les abus sexuels constituent des fautes graves.

Remplacer l'article 11.1 du Statut par le paragraphe suivant :

L'Autorité est dotée d'un dispositif officiel d'administration de la justice à deux degrés.

Remplacer l'article 11.2 du Statut par le paragraphe suivant :

Le Secrétaire général institue une instance du premier degré, à laquelle participe le personnel, pour statuer sur tout recours contre une décision administrative formé par un fonctionnaire invoquant le non-respect de ses conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

Au chapitre XI du Statut, insérer l'article suivant :

Article 11.3

Le Tribunal d'appel des Nations Unies, connaît selon les conditions fixées dans son statut des requêtes des fonctionnaires de l'Autorité qui invoquent la non-observation de leurs conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes.
